

Evry-Courcouronnes, le **13 NOV. 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur



VITAKRAFT – 1 Rue d'Arpajon 91860 BRUYERES-LE-CHATEL

Code AIOT : 0006503860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement VITAKRAFT implanté 1 Rue d'Arpajon 91680 Bruyères-le-Châtel. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITAKRAFT
- 1 Rue d'Arpajon 91680 Bruyères-le-Châtel
- Code AIOT : 0006503860
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VITAKRAFT dispose d'un site sur le territoire de Bruyères-le-Chatel qui est déclaré pour la rubrique 1510-2. Le site est mitoyen aux installations du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA).

Le récépissé de déclaration du 28 février 2002 encadre l'activité d'entrepôt couvert d'un volume de 49 280 m³ et d'une capacité de 2 600 tonnes de matières combustibles.

Son activité est l'entreposage d'aliments et d'accessoires pour animaux de compagnie pour l'enseigne VITAKRAFT avec une distribution sur tout le territoire français des produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ¹	Proposition de délais
1	Activités déclarées	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Installation de combustion	Décret du 21/07/2021, article Annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
7	Réseau séparatif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	4 mois
8	Modifications des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
16	Flux thermiques - Étude	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
9	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III de l'annexe II
10	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
11	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II
13	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à des modifications d'exploitation sans en porter la connaissance à Madame la Préfète avant leur réalisation :

- arrêt de l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires. L'exploitant stocke des matières combustibles dans cette partie du bâtiment. L'exploitant n'a pas maintenu les portes de séparation entre la partie "fabrication" et les locaux de stockage de matières premières et de stockage d'emballages ;
- stockage extérieur de palettes en bois à moins de 5 mètres des limites de propriété mitoyennes du site exploité par le CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique) ;
- pas de déclaration des installations de combustion à la suite de la rénovation de la chaufferie.

L'exploitant exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles et des installations de combustion, sans procéder à la vérification périodique de ceux-ci.

L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux ni justifier de la séparation entre les eaux pluviales non polluées et celles susceptibles d'être polluées. Il n'a pas pu justifier du bon entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude destinée à définir les distances d'effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, ni précisé les mesures associées et le calendrier de mise en conformité.

Enfin, l'entrepôt n'est doté ni d'une installation de protection contre la foudre, ni d'un plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités déclarées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée [...]
Constats : Les installations sont exploitées en vertu du récépissé de déclaration du 28/02/2002. La déclaration en date du 01/08/2021 a été complétée le 14/01/2002 par l'exploitant pour la reconstruction à l'identique à la suite du sinistre par le feu du 6 avril 2001 à la même adresse. L'exploitant est autorisé à ce jour pour les installations suivantes :

Rubrique	Régime ²	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2	DC	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume total de l'entrepôt = 49 280 m³</p> <p>Quantité matières combustibles stockées = 2 600 tonnes</p>
2221	DC	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m³</p>

L'inspection constate les modifications des installations initialement déclarées.

1- L'exploitant déclare l'arrêt des activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. L'exploitant n'est plus soumis à la rubrique 2221.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas déclaré l'arrêt des installations relevant de la rubrique 2221. L'exploitant fera la télédéclaration via la plateforme service-public.fr.

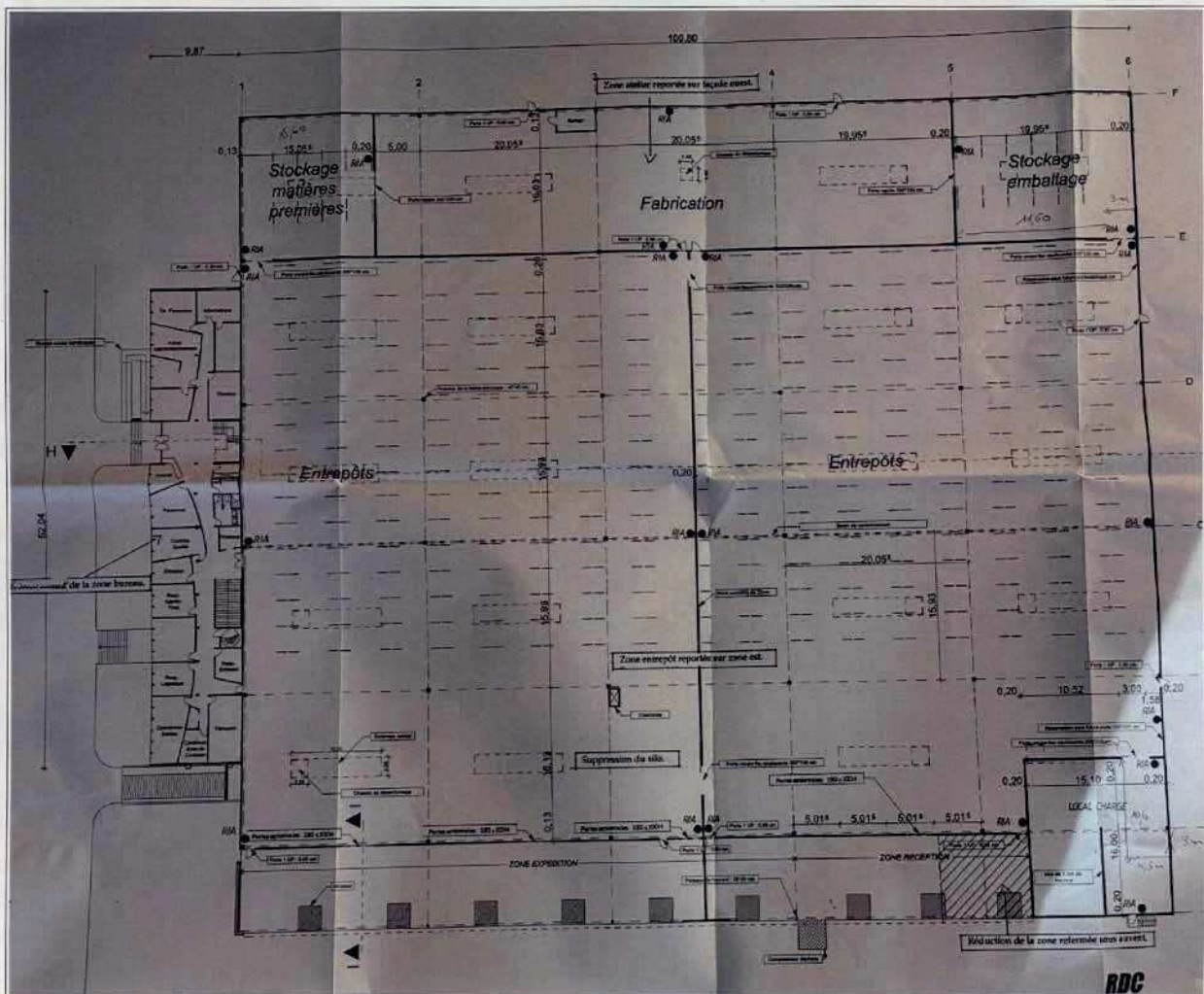
2- L'inspection constate la présence d'un local de charge. La puissance n'a pas été déclarée dans le dossier de déclaration de 2002.

→ **Demande de compléments** : L'exploitant précisera la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers de charge d'accumulateurs électriques.

Si la puissance est supérieure à 50 kW, l'exploitant fera la télédéclaration des installations relevant de la rubrique 2925-1 via la plateforme service-public.fr.

2 D : Déclaration, DC : Déclaration à contrôle périodique et NC : Non classé

3- Le dossier de déclaration de 2002 indique une zone dédiée à la fabrication d'une surface d'environ 1 043 m². L'inspection constate la présence de stockage dans cette zone.



→ Non-conformité : L'exploitant stocke des matières combustibles dans la partie initialement dédiée à la fabrication.

L'exploitant doit supprimer le stockage de matières combustibles dans la partie « fabrication » ou devra réaliser un porter à connaissance à Madame la Préfète pour transformer la partie « fabrication » en zone de stockage (ce porter à connaissance aura pour conséquence de passer l'entrepôt au dessus du seuil de déclaration et engendrera le dépôt d'un dossier de régularisation pour l'enregistrement des installations de stockage de matières combustibles sous la rubrique 1510).

4- L'exploitant n'a pas pu justifier du volume de l'entrepôt de stockage de matières combustibles, relevant de la rubrique 1510.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier du volume de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.

L'exploitant fournira la note de calcul du volume de stockage. Il associera les plans présentant les dimensions de l'entrepôt et l'emplacement des parois REI 120 et des portes coupe-feu en précisant le degré coupe-feu.

Pour rappel, le guide entrepôt de matières combustibles de juin 2024 (version 4) précise à la question I.3.8 :

Volumes des entrepôts couverts

Le volume des entrepôts se limite au volume des IPD, conformément à la notion d'IPD présentée aux questions I.2.3 et I.2.4.

Pour rappel, les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...), des zones de quai (zones de préparation de commandes, et zones de réception), ne font pas partie des IPD dès lors qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les volumes correspondant ne sont donc pas à prendre en compte pour déterminer le régime de classement des entrepôts couverts (IPD).

Hauteurs des entrepôts couverts

Les différentes hauteurs définies dans les textes sont utilisées pour fixer les prescriptions relatives à la stabilité au feu des édifices :

- Installations postérieures à 2003 et modifications d'installations existantes : hauteur au faîtage en référence à l'annexe I de l'AM du 11 avril 2017 ;
- Installations antérieures à 2003 : hauteur utile sous ferme en référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987.

A noter : la hauteur au faîtage qui est à retenir pour évaluer le volume des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage à comparer aux seuils de classement de la rubrique 1510 n'est pas nécessairement le paramètre à retenir pour les modélisations. En particulier, il convient de considérer la hauteur moyenne sous face de couverture pour la modélisation des effets thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsqu'on consomme exclusivement - seuls ou en mélange - du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse définie aux points « a) » ou « b) i) ou b) iv) » de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du « b) v) » de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 - alors, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :

1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW, elle relève du régime « E » ;
2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW, elle relève du régime « DC ».

B. Lorsqu'on consomme seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse définie aux « b) ii) », « b) iii) » ou « b) v) » de la biomasse ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 :

1. uniquement de la biomasse telle que définie aux « b) ii) ou b) iii) ou b) v) », ou du biogaz autre que celui visé en A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets - avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW - régime « E ».
2. des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus - avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW - régime « A-3 ».

La puissance thermique nominale totale est la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément, fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. [...]

Constats :

L'inspection constate que la chaufferie a été rénovée. Deux nouvelles chaudières ont été installées. Les chaudières sont de marque ATLANTIC de puissance nominale unitaire de 895 kW et ont été fabriquées en 2022. Les chaudières fonctionnent au fioul domestique et sont associées à une cuve de fioul de 30 m³.

L'exploitant déclare que les chaudières peuvent fonctionner simultanément.

La puissance thermique nominale des installations de combustion est donc de 1,79 kW.

Les installations sont soumises à la rubrique 2910-A sous le régime de la déclaration. Les installations sont soumises à contrôle périodique (DC).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré l'exploitation de ses installations de combustion. L'exploitant fera la télédéclaration des installations relevant de la rubrique 2910 via la plateforme service-public.fr.**

L'exploitant procédera au contrôle périodique des installations de combustion et présentera le rapport correspondant. Le cas échéant, il mettra en œuvre les actions correctives nécessaires aux non-conformités relevées (cf. point n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les contrôles périodiques de ces installations soumises à déclaration avec contrôle périodique : - 1510-2 (DC) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts : - 2910-A (DC) : Combustion. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le contrôle périodique des installations soumises à contrôle périodique. L'exploitant présentera les rapports de contrôle périodique ainsi que les justificatifs de levée des éventuelles non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des abords
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Le site est propre et bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente un état des matières stockées. Le stock est de 8 310 m ³ de matières combustibles représentant 1 384 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un plan des réseaux. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de rejet des eaux. L'exploitant possède une autorisation pour le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement du syndicat des eaux de l'Orge en date du 15/12/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Réseau séparatif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de la séparation des réseaux d'eaux pluviales. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence du traitement des eaux pluviales souillées avant rejet. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux de voiries et de leur vérification annuelle. L'exploitant présentera les justificatifs d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (entretien, vérification, curage et bordereaux de suivi des déchets de curage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

L'exploitant stocke en extérieur des palettes en bois. Ce stockage se trouve à 10 mètres des parois externes de l'entrepôt et à moins de 5 mètres des limites de propriété mitoyennes du site exploité par le CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique).

Le stockage de palettes extérieur est d'environ 450 m³ sur une hauteur de stockage d'environ 2,5 mètres, réparti sur 3 îlots :

- îlot de 30 m² ;
- îlot de 125 m² ;
- îlot de 25 m².

La distance entre chaque îlot est de plus de 5 mètres.

L'exploitant n'a pas matérialisé au sol les zones de stockage.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas porté à connaissance de Madame la Préfète le stockage extérieur de palettes en bois, en apportant les éléments d'appréciation et notamment les modélisations des flux thermiques.

L'inspection constate qu'une ouverture a été créée entre la partie fabrication et la cellule de stockage. Le caractère coupe-feu du mur n'est plus assuré. Cette ouverture n'est pas munie d'une porte coupe-feu EI120 afin d'assurer le caractère coupe-feu 2 heures.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas porté à connaissance de Madame la Préfète l'ouverture de d'une paroi de stockage, en apportant les éléments d'appréciation. Par ailleurs, cette ouverture dans une paroi REI 120 n'est pas pourvue d'une porte coupe feu EI2C 120 afin d'assurer la continuité du caractère coupe feu 2 heures.

L'inspection constate que :

- la porte entre la partie « fabrication » et le local de stockage de matières premières a été condamnée pour transformer le local de stockage de matières premières en local de stockage de produits vétérinaires ;
- la porte entre la partie « fabrication » et le local de stockage d'emballages n'est plus fonctionnelle.

→ **Non-conformité :** L'exploitant ne maintient pas la séparation de la partie « fabrication » avec le local de stockage de matières premières et le local de stockage d'emballages.

L'inspection invite l'exploitant à remettre en service la séparation des parties de stockages (matières premières et d'emballages) de la partie « fabrication » par des portes coupe-feu EI2 120C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes [...] cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'inspection constate un stockage de palettes extérieur. Celui-ci est à 10 mètres des parois externes de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant déclare ne pas stocker de matières dangereuses et chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026 Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le

volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas stocker de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des épandages

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Sans objet (voir point précédent)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site,
Constats : L'exploitant indique avoir une détection incendie dans l'entrepôt. L'exploitant présente le rapport d'intervention du système de sécurité incendie par la société COOPER SECURITE SAS -SERVICES en date du 23/09/2025. Le rapport indique que le système est en état fonctionnel. L'exploitant possède un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre Article 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir d'installation de protection contre la foudre.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'installation de protection contre la foudre.**

L'exploitant présentera les documents suivants :

- Analyse Risque Foudre (ARF) ;
- Étude Technique Foudre (ETF) ;
- Vérification initiale ;
- Carnet de Bord des installations ;
- Registre d'enregistrement des coups de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites .

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 [non

- applicable pour site antérieur à avril 2009] de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 [non applicable pour site antérieur à avril 2009] de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 [non applicable pour site antérieur à avril 2009] ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 [non applicable pour site antérieur à avril 2009, lorsqu'ils existent ;]
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
 - les mesures particulières prévues au point 22. [...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas posséder de Plan de Défense Incendie et ne pas avoir pris contact avec le SDIS 91.

→ **Non-conformité : L'exploitant ne possède pas de Plan de Défense Incendie.**

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours. L'exploitant justifiera de cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Flux thermiques - Etude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Pour mémoire : En cas de flux thermiques 8kW/m ² sortant, le site sera visé par les points 2 et 3 de l'annexe afin de réduire ces flux thermiques. Si les cellules font moins de 3000 m ² , l'exploitant dispose d'un délai de 3 ans (ce délais est de 2 ans pour les cellules de taille supérieure)
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé l'étude des flux thermiques 8 kW/m ² . Par ailleurs, l'inspection constate un stockage extérieur de palettes en bois à moins de 5 mètres des limites de propriété mitoyennes du site exploité par le CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique). → Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques de 8 kW/m². Cette étude intégrera la modélisation des flux thermiques liés au stockage extérieur de palettes en bois, situé en limite du site du CEA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

